

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 79-2 du 8 Janvier 1979

portant création d'un comité technique spécial pour l'application des mesures sociales décidées le 1er Mai 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité technique spécial pour l'application des mesures sociales décidées le 1er Mai 1978.

ARTICLE 2 - La composition du comité est la suivante :

Président : le Ministre des Finances ou son représentant,

Vice-Président : le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant,

1er Rapporteur : le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U N S T B),

2ème Rapporteur : Un Membre de la Commission Economique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Membres : - Deux Membres de la Commission Economique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

- Deux Membres de la Commission d'Organisation du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

.../...

- Deux Membres de la Commission "Equipement et Infrastructure" du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Deux Membres de la Commission "Presse et Propagande du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Deux Membres de la Commission "Idéologie et Education Révolutionnaire" du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Deux Membres du Bureau de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U N S T B) ;
- le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Finances
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère des Finances ;
- le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- le Conseiller Technique à l'Administration Territoriale du Président de la République ;
- Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Un Conseiller Technique Juridique du Président de la République.

ARTICLE 3 - Le comité se réunira dès notification du présent décret, sur la convocation de son président, afin de **situer** les responsabilités quant à la non application des mesures **sociales** décidées le 1er Mai 1978.

ARTICLE 4 - Les conclusions des travaux du Comité seront déposées par son Président au Secrétariat Général du Gouvernement sous forme de communication à introduire en Conseil des Ministres pour le 13 JANVIER 1979 AVANT 10 HEURES, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Janvier 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu Kérékou